



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-R77.1
Date : 9 novembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Carmel Agius, Président**
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **9 novembre 2007**

**DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE ÉTABLIE À L'ENCONTRE DE
DRAGAN JOKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE AUDIENCE

Le Conseil de l'Accusé :
Mme Branislava Isailović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que la Chambre de première instance a délivré à l'adresse de Dragan Jokić une citation à comparaître lui enjoignant de déposer à l'audience dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*¹,

ATTENDU que Dragan Jokić, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2007, a refusé de témoigner devant la Chambre de première instance²,

VU l'ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation (*Order In Lieu of Indictment on Contempt Concerning Dragan Jokić*) rendue le 1^{er} novembre 2007, et dans laquelle la Chambre de première instance a dit qu'elle avait des motifs de croire que Dragan Jokić s'était rendu coupable d'outrage au Tribunal et a décidé, en application de l'article 77 D) ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), d'« engager une procédure elle-même »,

ATTENDU que, aux termes de l'article 77 E) du Règlement, les règles de procédure et de preuve énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures pour outrage,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

ORDONNE que Dragan Jokić compareaisse devant la Chambre de première instance le 19 novembre 2007, à 14 h 15.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 novembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]

¹ Décision confidentielle du 29 août 2007.

² CR, p. 17246, 17247, 17255 (31 octobre 2007) ; CR, p. 17275, 17276 et 17279 (1^{er} novembre 2007).